

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--:--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--

DECRET N°75-11 du 17 janvier 1975

portant création, attributions et composition de la commission spéciale pour la réorganisation des opérations de transit.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'ordonnance N°75-1 du 17 janvier 1975,
instituant au profit des nationaux dahoméens le monopole du transit ;
VU le décret N°74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du Gouvernement ;
VU le décret N°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
SUR proposition du Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Il est créé une commission spéciale pour la réorganisation des opérations de transit.

ARTICLE 2 - La commission spéciale pour la réorganisation des opérations de transit a pour attributions de :

- 1/ - recenser tous les nationaux dahoméens ayant des actions dans les sociétés privées de transit ;
- 2/ - convoquer une assemblée générale des nationaux propriétaires d'actions dans lesdites sociétés privées et en présider les débats en vue de la détermination du capital social et des statuts de la société d'économie mixte à créer ;
- 3/ - veiller à une répartition équitable des 51% du capital social de la société d'économie mixte ;
- 4/ - étudier le problème du recasement du personnel dahoméen employé dans lesdites sociétés ;
- 5/ - soumettre, par l'intermédiaire du Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications au Conseil des Ministres, un rapport circonstancié sur les points 1, 2, 3 et 4 ci-dessus ;

.../...

- 6/ -- une fois connue la décision du Gouvernement au sujet de son rapport visé au point 5, veiller à l'accomplissement de toutes les formalités légales en vue de la constitution effective de la société d'économie mixte ;
- 7/ -- veiller à une répartition équitable entre les diverses sociétés privées de transit des char es et bénéfices découlant des opérations de transit effectuées entre le 3 décembre 1974 et la date de constitution de la société d'économie mixte.

Elle doit régulièrement rendre compte de ses activités au Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3 -- Pour atteindre ces objectifs, la commission spéciale de réorganisation des opérations de transit peut faire appel à toute personne, tout service, tout organisme susceptibles de lui apporter son concours.

Elle peut procéder à des investigations auprès de tout service d'Etat, de toute société exerçant des activités de transit. Dans ce cadre, elle a obligatoirement accès à toutes les pièces comptables et autres documents.

ARTICLE 4 -- La commission spéciale pour la réorganisation des opérations de transit est dirigée par un président.

ARTICLE 5 -- La commission spéciale de réorganisation des opérations de transit est ainsi composée :

- le Commissaire du Gouvernement,
- 4 représentants du Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications dont la SONATRAC, l'ODANAP et la CODANAM,
- 3 représentants du Ministre des Finances
 - (-la Douane,
 - (-la SDB et
 - (-la BDD,
- 3 représentants du Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme
 - (-la SNAHDA,
 - (-la SOCAD et
 - (-la SODAIC,
- 1 représentant du Ministre de la Justice et de la Législation et
- 1 représentant du Ministre de la Fonction Publique et du Travail.

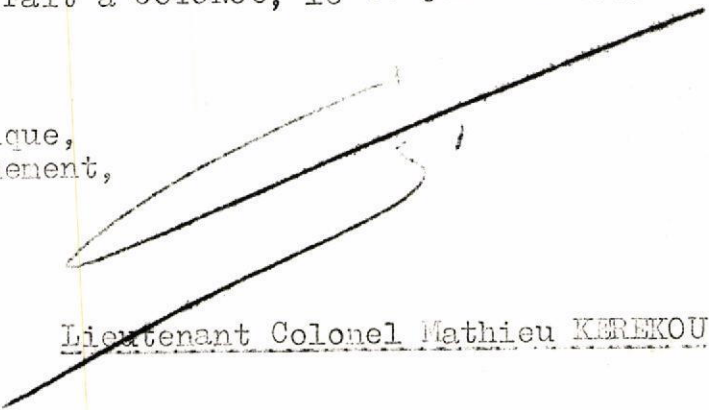
ARTICLE 6 - La Commissaire du Gouvernement aux Opérations de Transit est nommé Président de cette Commission. Il peut requérir la force publique dans l'accomplissement de sa tâche.

ARTICLE 7 - Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la commission spéciale sont sous l'autorité directe du Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications.

ARTICLE 8 - Le présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.--

Fait à COTONOU, le 17 janvier 1975

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Lieutenant Colonel Mathieu KEREKOU

le Ministre des Travaux Publics,
Transports, Postes et Télécommu-
nications,


Capitaine Léopold AHOUEYA

Ampliatiions : PR 8 CS 6 MTP 15
autres ministères 12 CNR 6 SGG 4
SPD 2 DGP-DGAJL-INSAE 6 IAA-DCCT 2
IGF-CNI-Gde Chanc. 3 SONATRAC 2
ODAMAP-CODANAM-SDB-BDD-SHAHDA 10
SOCAD-SODAIG-Douanes 6 Chamb.Com. 4
JORD 1